

fondation créée par Victor De Slingere tombe sous l'application de l'article 31 de la loi du 19 décembre 1864 et qu'il y a lieu d'en attribuer la gestion, conformément à cet article, au bureau administratif du séminaire de Malines ;

Vu les articles 31 précité et 49 de la loi du 19 décembre 1864 ;

Sur la proposition de notre ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Notre arrêté du 19 décembre 1865 est rapporté en ce qui concerne la fondation De Slingere (Victor).

Art. 2. La gestion de cette fondation et des biens qui en dépendent est remise, sans préjudice du droit des tiers, au bureau administratif du séminaire de Malines.

Notre ministre de la justice (M. JULES LE JEUNE) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

81. — 27 FÉVRIER 1893. — Loi contenant le budget de la dette publique pour l'exercice 1893 (1). (Monit. du 1^{er} mars 1893.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le budget de la dette publique est fixé, pour l'exercice 1893, à la somme de cent six millions huit cent cinquante mille vingt et un francs dix-sept centimes (fr. 106,850,021-17), conformément au tableau ci-annexé.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des finances, M. A. BEERNAERT.)

Budget de la dette publique pour l'exercice 1893.

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	MONTANT des crédits par article.	TOTAL par chapitre.
CHAPITRE PREMIER. — SERVICE DE LA DETTE PROPREMENT DITE.		
1^{re} SECTION. — Dette dont l'origine est antérieure au 1^{er} octobre 1830.		
Art. 1 ^{er} . Dette à 2 1/2 p. c. Intérêts . . . 5,498,990 78	5,498,990 78	5,498,990 78
Art. 2. Rente au nom de S. G. le prince de Waterloo . . .	"	80,598 14
2^e SECTION. — Redevances dues au gouvernement des Pays-Bas en vertu du traité du 5 novembre 1842, et de la convention internationale du 31 octobre 1879, approuvée par la loi du 29 avril suivant.		
Art. 3. Redevance pour l'entretien du canal de Ter- neuzen et de ses dépendances	"	123,386 24
Art. 4. Rachat des droits de fanal.	"	21,164 02
3^e SECTION. — Dettes contractées depuis 1830.		
§ 1^{er}. — INTÉRÊTS ET AMORTISSEMENT.		
Art. 5. Dette à 3 p. c. Intérêts . . . 19,081,641 "	20,353,750 40	20,353,750 40
Amortissement . . . 1,272,109 40		
Art. 6. Dette à 3 1/2 p. c. (1 ^{re} série) :	5,216,050 02	5,216,050 02
Intérêts . . . 4,934,101 37		
Amortissement . . . 281,948 65		
Art. 7. Id. (2 ^e série) :	35,404,836 83	35,404,836 83
Intérêts . . . 33,491,061 87		
Amortissement . . . 1,913,774 96		
Art. 8. Id. (3 ^e série) :	7,401,480 "	7,401,480 "
Intérêts . . . 7,001,400 "		
Amortissement . . . 400,080 "		
Total. . . fr.	73,875,108 03	

(1) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Séance de 1891-1892.

Documents parlementaires. — Note préliminaire et texte du projet de loi. Séance du 26 février 1892, p. 238.

Séance extraordinaire de 1892.

Annales parlementaires. — Nouveau dépôt du projet de loi. Séance du 20 juillet 1892, p. 53.

Séance de 1892-1893.

Documents parlementaires. — Amendements, p. 43. *Annales parlementaires.* — Dépôt du rapport. Séance du 29 novembre 1892, p. 138. — Discussion et adoption. Séance du 25 janvier 1893, p. 481 à 494.

SÉNAT.

Annales parlementaires. — Dépôt du rapport. Séance du 21 février 1893, p. 127. — Discussion et adoption. Séance du 24 février 1893, p. 181-188.

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	MONTANT des crédits par article.	TOTAL par chapitre.
Art. 9. Intérêts et frais des capitaux nécessaires à l'effet de pourvoir aux dépenses sur ressources extraordinaires à effectuer pendant l'année.	1,200,000 »	
§ 2. — ANNUITÉS DIVERSES.		
Art. 10. Rente au nom de la ville de Bruxelles	300,000 »	
Art. 11. Rente constituant le prix de rachat du chemin de fer de Mons à Manage	672,330 »	
Art. 12. Quote-part de la Belgique dans le loyer des lignes grand-ducales (Spa à la frontière grand-ducale)	500,000 »	
Art. 13. Vingt-troisième annuité pour prix d'une partie du matériel d'exploitation, repris en vertu de l'article 10 de la convention du 25 avril 1870, approuvée par la loi du 3 juin suivant	612,000 »	88,224,161 17
Art. 14. Annuité à servir jusqu'en 1949 inclusivement, pour le service des actions privilégiées de la Grande Compagnie du Luxembourg.	8,350 »	
Art. 15. A. Annuité de 7,000 francs par kilomètre, sur 770,167 mètres, longueur des lignes ou sections de lignes livrées à l'Etat antérieurement au 1 ^{er} janvier 1877. (Art. 33, § 1 ^{er} , de la convention du 1 ^{er} juin 1877.) fr. 5,391,169 »		
B. Annuité de 4,000 francs par kilomètre sur les mêmes lignes ou sections de lignes. (Art. 33, § 2, et art. 37 combinés de la même convention.) 3,080,668 »	8,471,837 »	
Art. 16. Loyer provisionnel du chemin de fer d'Anvers à Rotterdam, pour les semestres au 1 ^{er} avril et au 1 ^{er} octobre 1893 (convention internationale du 31 octobre 1879 approuvée par la loi du 29 avril 1880).	1,000,000 »	
Art. 17. Annuité à servir du chef de la reprise par l'Etat des réseaux téléphoniques concédés de Bruxelles, Anvers, Gand, Charleroi, Verviers, Liège et Louvain	882,600 »	
§ 3. — AUTRES CHARGES.		
Art. 18. Rente annuelle à 3 p. c., à titre d'indemnités du chef de servitudes militaires	42,287 74	
Art. 19. Minimum d'intérêt garanti par l'Etat. (Crédit non limitatif.)	300,000 »	
Art. 20. A. Frais relatifs au service des diverses dettes et annuités qui précèdent, ainsi que des emprunts émis par la Société nationale des Chemins de fer vicinaux. (Payement des intérêts, amortissement, contrôle, confection et émission de titres, etc.) fr. 127,000 »		
B. Frais de surveillance des compagnies de chemins de fer, etc., au point de vue de la garantie du minimum d'intérêt 7,500 »	134,500 »	
CHAPITRE II. — RÉMUNÉRATIONS.		
Art. 21. Rémunération en matière de milice. (Crédit non limitatif.)	3,200,000 »	
Art. 22. Pensions diverses	10,577,145 »	16,281,143 »
Art. 23. Pensions des professeurs et instituteurs communaux	1,940,000 »	
Art. 24. Pensions de l'ancienne caisse de retraite	564,000 »	
(Les sommes disponibles sur ce crédit seront appliquées, à titre de subside, au service de la caisse des pensions des veuves et orphelins du département des finances.)		
CHAPITRE III. — INTÉRÊTS DES FONDS DÉPOSÉS A TITRE DE CAUTIONNEMENTS OU DE CONSIGNATIONS.		
Art. 25. A. Intérêts à 3 1/4 p. c. des cautionnements versés en numéraire dans les caisses du trésor fr. 1,353,715 »		
B. Intérêts arriérés du même chef se rapportant à des exercices clos 3,000 »	1,358,715 »	
Art. 26. Intérêts des cautionnements des remplaçants dans la milice nationale	6,000 »	2,344,715 »
Art. 27. Intérêts à 2 1/2 p. c. des consignations en général, ainsi que des cautionnements assimilés aux consignations par l'article 7 de la loi du 15 novembre 1847; intérêts à 3 p. c. des fonds consignés au profit de mineurs et d'interdits en vertu de la loi du 16 décembre 1881	980,000 »	
(Les crédits portés au présent chapitre ne sont point limitatifs.)		
Total du budget de la dette publique. fr.		106,850,021 17